



S.A.S Citoyens Normands de l'énergie

Société citoyenne normande à modèle coopératif
d'installations de centrales de production d'électricité
à base de sources d'énergies renouvelables.

Statuts

Les soussigné-e-s :

Mme Bénédicte CLERBOUT	Mme Catherine GENDRE
M Simon RAOULT	M Thomas PINET
M Bruno ANTOINE	M Clément BRESCIANI
M Bertrand VIOT	Mme Ide LEROY
M Sebastien DESLOQUES	M Patrice HUBERT
M Alain COHEN ADAD	

Dénoté.e.s pour les présent.e .s, membres des Collèges « Citoyens » et « Porteurs de projets », ont établi, comme suit, les statuts d'une SAS à capital variable, qu'ils constituent entre eux.

Préambule

Face au réchauffement climatique et à la raréfaction programmée des énergies non renouvelables, notre modèle énergétique doit évoluer. Partageant les valeurs portées par la SCIC Enercoop, l'association NégaWatt et la SCA Énergie Partagée, nous avons la conviction que les citoyen.ne.s doivent se réapproprier l'énergie à une échelle territoriale.

Nous souhaitons participer à la transition énergétique en agissant pour un réseau de production d'énergie d'origine renouvelable décentralisée et en diminuant la part d'électricité issue des sources non renouvelables.

Citoyens Normands de l'énergie est une société citoyenne normande fonctionnant avec un modèle coopératif dont la mission est de permettre aux normand.e.s la réalisation d'installations de centrales de production d'électricité à base de sources d'énergies renouvelables grâce à la prise en charge des démarches techniques, juridiques et administratives.

En mutualisant l'investissement et l'exploitation des installations, Citoyens Normands de l'énergie assure, par ailleurs, le lien de confiance entre les citoyen.ne.s et les professionnel.le.s.

Citoyens Normands de l'énergie est une entreprise ouverte à tout.es les acteur.rice.s de notre société : citoyen.ne.s, associations, collectivités, entreprises... La gouvernance est majoritairement assurée par les citoyen.ne.s, dans un esprit de réappropriation de nos moyens de production énergétique et de dynamisation de nos territoires par la relocalisation des retombées positives, notamment économiques.

Sans en faire son unique partenaire, la SAS privilégie un partenariat réciproque avec Enercoop Normandie.

Titre I. Constitution - Dénomination - Objet - Durée - Siège

Article 1 Constitution

Pour exercer en commun leur objectif, les soussigné.e.s constituent une société par actions simplifiée à capital variable régie par :

- le livre II du Code du commerce et plus particulièrement les articles L231-1 et suivants relatifs aux sociétés à capital variable et les articles L227-1 à L227-20 relatifs aux sociétés par actions simplifiée ;
- les présents statuts.

Article 2 Dénomination

La société a pour dénomination : «Citoyens Normands de l'énergie», ayant pour sigle CINERGIE.

Les actes et documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée à capital variable » ou « S.A.S. à capital variable », du numéro d'immatriculation et de l'indication du Registre du Commerce et des Sociétés où elle est immatriculée.

Article 3 Objet Social

La société a pour objet social de développer la production citoyenne d'électricité par des sources d'énergie d'origine renouvelable en Normandie, et plus largement de concourir au développement durable et à la transition énergétique, dans leur dimension économique, sociale, environnementale et participative.

Citoyens Normands de l'énergie a pour principale mission de porter les projets d'unité de production d'énergie d'origine renouvelable des groupes de citoyens. Pour cela, elle entreprend : la maîtrise d'ouvrage, l'investissement, la promotion, et l'exploitation de systèmes de production d'énergie d'origine renouvelable.

La société peut exercer toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'attachant directement ou indirectement à cet objet social, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 4 Durée

La durée de la société est de 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue aux présents statuts.

Article 5 Siège social

Le siège social de Citoyens Normands de l'énergie est fixé au siège Social d'Enercoop Normandie, 1 place de la laïcité, 76770 Malaunay. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la Région Normandie par décision prise par le Comité de Pilotage. Lors d'un transfert décidé par le Comité de Pilotage, celui-ci est autorisé à modifier le présent article en conséquence.

Titre II. Capital Social - Actions

Article 6 Capital social

Le capital social de constitution est fixé à la somme de 1000 € (mille euros) correspondant au montant total des versements effectués par les signataires. Il est divisé en dix (10) actions de cent (100) euros. La liste des apports effectués figure en Annexe 1 des présents statuts.

Le capital social est entièrement libéré au jour de la souscription.

Article 7 Variabilité du capital

Le capital est variable.

Il peut être augmenté, dans la limite précisée à l'article 8 des présents statuts, soit au moyen de versements successifs des associé.e.s ou par l'admission de nouveaux associé.e.s agréé-e-s par le Comité de Pilotage conformément à l'article 14 des présents statuts. Il peut être diminué dans le respect des dispositions des articles 8, 16 et 17 des présents statuts, par le remboursement partiel ou total des apports effectués, consécutif au retrait, à une exclusion ou au décès de l'un.e des associé.e.s.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les associé.e.s sont compétent-e-s pour procéder à une telle augmentation. Si cette opération est réalisée par incorporation de réserves du Fonds de Développement constituée en vertu de l'article 31, elle devra respecter les dispositions relatives à l'article 32.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 8 Capital minimum et plafond

Le capital ne peut être réduit du fait de remboursements à moins de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

Il ne peut en outre pas dépasser un montant plafond égal à un (1) million d'euros. Ce capital plafond peut être modifié par décision en assemblée générale extraordinaire, entraînant la modification des présents statuts.

Il est interdit pour la société d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité, et ce conformément aux dispositions légales en vigueur relatives à l'Économie Sociale et Solidaire.

Article 9 Actions

Les actions sont nominatives, non négociables et indivisibles à l'égard de la société. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles. Elles sont inscrites en compte, au nom des associé.e.s, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

La valeur nominale de l'action est de cent (100) euros.

Toute souscription résulte d'un bulletin de souscription établi en deux exemplaires, signés par le/la souscripteur.ice, dont un pour la société et un pour le souscripteur. Il est tenu, au siège de la société, un registre sur lequel les associé.e.s sont inscrit.es par ordre chronologique d'adhésion avec indication du nombre d'actions souscrites et de la date de souscription.

Les actions et l'ensemble des titres ne sont pas admissibles aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation.

Chaque actionnaire doit détenir moins de 20 % du capital social ; l'actionnaire qui détiendrait un pourcentage d'actions supérieur à 20 % , quelle que soit l'origine de ce dépassement est tenu de céder ses actions dans un délai de 6 mois suivant la tenue de l'assemblée générale statuant sur l'exercice au cours duquel est survenu ce dépassement.

Article 10 Droits et Obligations attachés aux actions

Chaque action ouvre droit à une part des bénéfices éventuels, au droit de vote et à la représentation dans les conditions fixées ci-après par les statuts.

Les bénéfices éventuels sont distribués proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque associé.e.

Quel que soit le montant du capital apporté, chaque associé.e dispose d'une voix au sein de son collège d'appartenance à la société en application du principe coopératif « une personne = une voix ». La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Tout.e associé.e a le droit d'être informé.e sur la marche de la société et d'obtenir la communication des documents sociaux.

Les associé.e.s sont tenu.es de libérer la totalité du montant nominal des actions à la souscription, sauf dérogation pouvant être accordée exceptionnellement par le Comité de Pilotage et ne pouvant excéder un délai de 6 mois après la date de la souscription.

Les associé.e.s ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 11 Cession d' actions

A r t . 1 1 . 1 Clause d'inaliénabilité

Les actions ne peuvent être cédées pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur souscription. Cette interdiction d'aliéner concerne toutes mutations à titre gratuit ou onéreux portant sur les actions elles-mêmes ou sur les droits d'usufruit et de nue-propriété desdites actions, y compris les cessions par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, difficultés financières justifiées notamment, l'interdiction d'aliéner peut être levée par décision du Comité de Pilotage, à titre exceptionnel.

A r t . 1 1 . 2 Clause d'agrément

Toute transmission d'actions, à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'approbation du Comité de Pilotage, qu'elle soit réalisée entre associé.e.s ou au profit de tiers. La transmission projetée par un.e associé.e doit être notifiée au/à la Président.e par Lettre Recommandée avec Avis de Réception avec indication :

- des noms, prénoms et domiciles ou dénominations et sièges du ou des bénéficiaires de la transmission ;
- s'il s'agit de personnes morales, des noms ou dénominations des personnes qui les contrôlent;
- du nombre de titres et de la valeur ou du prix retenu pour l'opération ;
- des conditions de paiement ainsi que toutes justifications sur l'offre.

Le/la Président.e doit convoquer le Comité de Pilotage afin qu'il se prononce sur l'agrément du cessionnaire dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du projet de transmission. La décision du Comité de Pilotage, qui n'a pas à être motivée, est adressée à l'associé.e cédant par le/la Président.e par Lettre Recommandée avec Avis de Réception dans les quinze (15) jours suivant la réunion du Comité de Pilotage. Passé un délais de cent vingt (120) jours, l'absence de décision notifiée au cédant vaut refus d'agrément.

En cas de refus d'agrément et si le cédant, apporteur ou donateur ne renonce pas à son projet de cession, les associé.e.s doivent faire acquérir les actions :

- soit par un ou plusieurs associé.e.s,
- soit par des tiers choisis et validés par décision du Comité de Pilotage,
- soit par la société et ce dans les trois (3) mois de la dernière notification de refus. La société est alors tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six (6) mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

Le prix de cession des actions est fixé à leur valeur nominale.

Le prix est payable comptant à la signature des ordres de mouvement ou des actes de cession.

Pour être opposable à la société, l'original de tout acte de cession doit être déposé au siège social contre remise d'un avis de réception transmis au.à le.la Président.e pour inscription sur le registre des mouvements de titres tenus au siège social.

Article 12 Annulation des actions

Les actions des associé.e.s retrayant.es, exclu.es ou décédé.es, sont annulées.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'article 17 des présents statuts.

Article 13 Avances en comptes courants

Les associé.e.s peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre l'associé.e intéressé.e et le Comité de Pilotage dans le respect des limites légales.

Les comptes courants peuvent être rémunérés, à condition que le capital souscrit ait été entièrement libéré

Titre III. Admission - Collèges - Retrait - Exclusion - Remboursement

Article 14 Admission

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir associée.

Un.e mineur.e non émancipé.e pourra être admis comme associé.e. Il agira alors par l'intermédiaire de son représentant légal (ses deux parents, un seul parent ou son tuteur légal, le cas échéant).

Peuvent devenir associé.e.s uniquement les personnes physiques ou morales ayant souscrites et libérées au moins une action. Toute personne sollicitant une souscription d'actions doit présenter sa demande au Comité de Pilotage qui l'accepte ou la refuse, sans que sa décision n'ait à être motivée. La liste des nouveaux associé.e.s est communiquée à l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit.

Article 15 Collèges d'associé.e.s

Art. 15.1 Les Collèges

La communauté des associé.e.s est répartie en six (6) collèges :

1. Collège « Citoyens », composé uniquement de personnes physiques actionnaires de la SAS Citoyens Normands de l'énergie.
2. Collège « Personnes Soutiens », composé d'associations ou d'entreprises dont l'objet est en lien avec la transition énergétique et écologique sur tout ou partie du territoire de la région Normandie.
3. Collège « Salariés », composé des salarié.es ayant contracté un contrat de travail avec Citoyens Normands de l'énergie. Un.e salarié.e peut devenir associé.e dès la signature de son contrat. Si un « citoyen » signe un contrat de travail avec la société, il change automatiquement de collège pour appartenir au collège « salariés ».
4. Collège « Collectivités » composé uniquement des collectivités territoriales et leurs groupements (au sens de l'article L.5111-1 du CGCT qui comprennent les EPCI, les syndicats mixtes, les pôles métropolitains, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales), dont celles louant ou mettant à disposition leur toiture ou autre partie de leur propriété pour la mise en place de projet de la société (hébergeurs).
5. Collège « Hébergeurs », composé de personnes physiques, d'organisations, d'entreprises, d'associations louant ou mettant à disposition leur toiture ou autre partie de leur propriété pour la mise en place de projet de la SAS Citoyens Normands de l'énergie.
6. Collège "Porteurs de Projet", composé des membres fondateurs de la SAS Citoyens Normands de l'énergie et d'un représentant par groupe de citoyen.ne.s ayant contribué à la réalisation d'une installation nouvelle, effectivement réalisée, portée par la SAS Citoyens Normands de l'énergie et qui sera désigné en son sein par le Comité de Pilotage.

Art. 15.2 Répartition dans les Collèges

Aucun.e associé.e ne peut appartenir valablement à plusieurs collèges.

Le Comité de Pilotage décide, après examen de la candidature, de l'affectation de l'associé.e à un collègue.

Art. 15.3 Changement de Collège

L'associé.e qui, en raison d'un changement de sa situation vis-à-vis de la société, souhaite rejoindre un autre collègue peut en faire la demande par Lettre Recommandée avec Avis de Réception adressée au Comité de Pilotage. En cas d'avis défavorable, celui-ci rend un avis motivé.

Article 16 Perte de la qualité d'associé.e

La sortie d'un.e associé.e est possible à tout moment, dans les limites découlant des articles 8 et 11 des présents statuts, selon les modalités suivantes par :

- la cession d'actions, sans préjudice à l'Article 11.1, notifiée par Lettre Recommandée avec Avis de Réception et agréée par le Comité de Pilotage et qui prend effet après inscription sur le registre des mouvements de titres,
- le décès de l'associé.e,
- l'exclusion, prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, après avis motivé du Comité de Pilotage.

L'assemblée générale extraordinaire peut exclure un.e associé.e qui a causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Comité de Pilotage qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.e.

Une convocation spéciale de l'assemblée générale doit lui être adressée pour qu'il-elle puisse présenter sa défense. La perte de la qualité d'associé.e intervient, dans ce cas, à la date de l'assemblée générale qui a prononcé l'exclusion. La décision d'exclusion est prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

- le retrait.

Sans préjudice à l'Article 11.1, tout.e associé.e peut se retirer de la société en notifiant sa décision au.à le.la Président.e, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception. Le.la Président.e en informe le Comité de Pilotage. Ce retrait prend effet trois (3) mois après la réception de ladite notification par le.la Président.e.

Article 17 Remboursement des actions

Art. 17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associé.e.s dans les cas prévus à l'article 16 ci-dessus est le montant nominal de l'action arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de qualité d'associé.e est devenue définitive.

Les associé.e.s n'ont droit au maximum qu'au remboursement du montant nominal de leurs actions.

Art. 17.2 Modalités de remboursement

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.e. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8 des présents statuts.

Dans l'hypothèse où le capital serait déjà réduit à ce montant, les retraits et exclusions prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure ou des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital, permettraient de maintenir le capital minimum.

Afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, cet ordre d'ancienneté, le.la Président.e tiendra un registre chronologique des notifications de retrait et des exclusions. Le.la Président.e tiendra ce registre à disposition permanente du Comité de Pilotage.

Titre IV. Comité de Pilotage

Article 18 Comité de Pilotage

La société est gérée par un Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage comprend au minimum six (6) membres et au maximum dix-huit (18) membres, conformément à la répartition suivante :

Le collègue / Nombre minimum de membres / Nombre maximum de membres

Citoyens / 2 / 4
Personnes Soutiens / 0 / 3
Salariés / 0 / 1
Collectivités / 0 / 2
Hébergeurs / 0 / 2
Porteurs de Projet / 2 / 6

Art. 18.1 Pouvoirs

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du Comité de Pilotage :

- élaboration de l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire le cas échéant ;

- arrêté des comptes annuels ;
- établissement des rapports préalables à la prise de décision des associé.e.s (approbation des comptes, augmentation de capital, investissement et cession d'actifs) ;
- admission des nouveaux.elles associé.e.s ;
- agrément des mutations d'actions ;
- levée de la clause d'inaliénabilité ;
- nomination du.de la Président.e;
- pouvoirs à conférer au-à la Président.e en application de l'article 19.1 des présents statuts ;
- choix et changement de collègue d'un.e associé.e ;
- autorisation du remboursement anticipé des actions ;
- remboursement des dépenses des membres du Comité de Pilotage.

A r t . 1 8 . 2 Nomination

Le Comité de Pilotage est composé d'associé.e.s appelé.e.s membres du Comité de Pilotage, nommé.e.s à main levée par l'assemblée générale ordinaire, ou au scrutin secret si au moins 5% des présents s'opposent au scrutin à main levée.

En cas d'égalité des voix, les candidat.e.s associé.e.s depuis le plus longtemps sont déclaré.e.s élu.e.s. Les membres du Comité de Pilotage sont rééligibles et révocables par décision de l'assemblée générale ordinaire.
Les premiers membres du Comité de Pilotage sont désignés dans les présents statuts.

Si le nombre d'associé.e.s membres du Comité de Pilotage par collège est inférieur au minimum prévu à l'article 18, alors le Comité de Pilotage peut coopter un nouveau membre parmi les associés de chacun de ces collèges.

Après accord de l'intéressé.e, la cooptation est acceptée après un vote à la majorité des membres du Comité de Pilotage puis validée par l'AGO la plus proche.

En cas de vote défavorable lors de l'AGO, le membre est révoqué sans préjudice des décisions antérieures auxquelles il aurait pu prendre part au sein du Comité de Pilotage.

A r t . 1 8 . 3 Membre du Comité de Pilotage personne morale

Le siège d'un membre du Comité de Pilotage attribué à toute collectivité ou autre personne morale est réputé occupé par son représentant légal. Toutefois, il peut mandater pour la représenter, un titulaire et un suppléant par simple notification écrite à la société.

A r t . 1 8 . 4 Parité

L'objectif non contraignant est d'atteindre une proportion des membres du Comité de Pilotage de chaque sexe d'au moins 40 %.

A r t . 1 8 . 5 Durée du mandat

La durée du mandat d'un membre du Comité de Pilotage est fixée à trois (3) ans. Le Comité de Pilotage est renouvelable par tiers tous les (1) ans.

La démission d'un membre du Comité de Pilotage doit être notifiée au-à la Président.e par Lettre Recommandée avec Avis de Réception ou par voie électronique avec notification de réception. Le.la Président.e informe le Comité de Pilotage de cette démission.

Elle est effective à l'assemblée générale qui suit, appelée à statuer sur la nomination d'un nouveau membre du Comité de Pilotage.

Si plus de 40% des membres du Comité de Pilotage ont notifié leur démission depuis la dernière Assemblée Générale Ordinaire, alors le Comité de Pilotage convoque une Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement dans les trois (3) mois selon les modalités prévues à l'article 25.

A r t . 1 8 . 6 Cumul des mandats

L'acceptation et l'exercice du mandat d'un Membre du Comité de Pilotage entraînent l'engagement, pour chaque intéressé, de satisfaire aux conditions et obligations requises par les lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de cumuls de mandats.

La nomination en qualité de membre du Comité de Pilotage ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu le cas échéant entre la société et l'associé.e.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'un membre du Comité de Pilotage ne remettent pas en cause le contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé.e avec la société.

La démission, le non - renouvellement ou la révocation des fonctions d'un membre du Comité de Pilotage ne donnent droit à aucune indemnisation.

Article 19 Président.e du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage élit, parmi ses membres, un.e Président.e à la majorité absolue par la méthode de l'élection sans candidat.

Le.la Président.e est nécessairement associé.e de la société.

Il.elle exerce ses fonctions pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois.

Art. 19.1 Pouvoirs du-de la Président.e

Le.la Président.e représente la société à l'égard des tiers conformément à l'article L227-6 du Code du commerce. Il-Elle est investi.e des pouvoirs pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et en accord avec le Comité de Pilotage.

Dans le rapport avec les tiers, la société est engagée même par les actes du.de la Président.e qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le.la Président.e, sans l'accord du Comité de Pilotage, ne peut, sauf à engager sa responsabilité personnelle:

- décider de dépenses assurant la continuité de production d'une centrale supérieures à une somme fixée par décision du Comité de Pilotage ;
- prendre l'initiative de tout procès ou transaction de quelque nature que ce soit ;
- conclure de convention d'occupation ou de location ;
- conclure de convention d'emprunt avec les organismes bancaires.

Lorsqu'il n'est pas nommé de commissaires aux comptes, le.la Président.e établit un rapport sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code du commerce, qu'il-elle présente aux associé.e.s.

Article 20 Délibérations du Comité de Pilotage

Art. 20.1 Réunions

Le Comité de Pilotage se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins une (1) fois par trimestre.

Il est convoqué au moins quinze (15) jours à l'avance par tous moyens écrits (y compris courriel) par son.sa Président.e , sous l'autorité du Comité de Pilotage qui en fixe les ordres du jour ainsi que les lieux, dates et horaires.

Art. 20.2 Quorum

La participation ou la représentation de la moitié au moins des membres du Comité de Pilotage est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

En cas d'absence de quorum, une deuxième séance du Comité de Pilotage est convoquée dans les quinze (15) jours avec le même ordre du jour et peut alors délibérer valablement sans quorum.

Le décompte du quorum inclut tous les moyens de participation dématérialisée (téléphone, visioconférence etc).

Art. 20.3 Prise de décisions

Le Comité de Pilotage s'efforcera de prendre ses décisions par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun. Le consentement est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas d'objections. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consentement construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote.

En cas d'échec du processus de consentement, la décision pourra être prise au vote à la majorité qualifiée des 2/3 des membres participants ou représentés.

Les décisions sont actées par procès-verbal signé par 2 membres du Comité de Pilotage ainsi que le.la Président.e de séance.

Article 21 Dépenses du Comité de Pilotage

Les fonctions des membres du Comité de Pilotage sont bénévoles.

Les membres du Comité de Pilotage ont droit au remboursement, sur justificatif, des dépenses faites dans l'intérêt de la société. Ces dépenses et leur remboursement doivent être validés par le Comité de Pilotage.

Titre V. Assemblées générales

Article 22 Nature des assemblées

Les assemblées générales sont soit ordinaires annuelles, soit ordinaires réunies extraordinairement, soit extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire annuelle est convoquée par le Comité de Pilotage et se tient dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

Le Comité de Pilotage fixe les lieux et dates des assemblées et peut définir le lieu des assemblées sur tout le territoire de la

région Normandie, et par conséquent en dehors du département du siège social.

Article 23 Dispositions communes aux différentes assemblées

Art. 23.1 Composition

Les assemblées générales se composent de tout.e.s les associé.e.s. La liste des associé.e.s est arrêtée annuellement au 31 décembre de l'année précédente.

Art. 23.2 Convocation

La convocation de toute assemblée générale est faite indifféremment par courrier électronique ou postal adressé aux associé.e.s au moins vingt (20) jours à l'avance.

Elle comporte l'ordre du jour et les résolutions arrêtées par le Comité de Pilotage.

Art. 23.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Comité de Pilotage. Il est commun à tous les collèges.

Outre les points émanant du Comité de Pilotage, peuvent être portées à l'ordre du jour les propositions signées par 5% des associé.e.s et communiquées au Comité de Pilotage par Lettre Recommandée avec Avis de Réception dans les dix (10) jours suivant l'envoi de l'avis de convocation.

Art. 23.4 Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Comité de Pilotage et le.la Président.e.

Art. 23.5 Bureau

Le bureau est composé du.de la Président.e, de deux scrutateurs et d'un secrétaire. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux associé.e.s présent.e.s et acceptant.e.s.

Le.la Président.e et les scrutateurs désignent un secrétaire qui peut ne pas être associé.e.

Art. 23.6 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les nom, prénom et date de naissance des associé.e.s, signée par tous les associé.e.s présent.e.s, tant pour eux-mêmes que pour ceux ou celles qu'ils peuvent représenter.

La feuille de présence est consultable au siège social et communiquée à tout requérant.

Art. 23.7 Quorum et majorité

L'assemblée générale délibère valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues selon la nature des assemblées. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associé.e.s présent.e.s, les associé.e.s représenté.e.s, ainsi que les associé.e.s votant par correspondance ou par internet.

Art. 23.8 Droit de vote et pondération par Collège

Chaque associé.e présent.e ou représenté.e dispose d'une voix dans les assemblées. Les suffrages exprimés par chaque collège sont reportés proportionnellement et soumis à pondération telle que définie dans le tableau qui suit:

Vote du collège et pondération du vote à l'assemblée générale

Citoyens 20 %

Personnes Soutiens 15%

Salariés 5%

Collectivités 20%

Hébergeurs 20%

Porteurs de Projets 20%

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls enregistrés sont décomptés dans le quorum.

Art. 23.9 Votes électronique et par correspondance

Tout.e associé.e peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire sous forme papier ou électronique respectant les normes en vigueur.

Le formulaire de vote par correspondance est envoyé aux associé.e.s en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale. La société ne sera pas responsable des incidents techniques qui pourraient survenir lors du transfert des courriers électroniques.

Seuls les bulletins de vote par correspondance reçus par voie postale ou électronique jusqu'à vingt-quatre (24) heures avant le scrutin sont pris en compte.

Art. 23.10 Pouvoirs

Un.e associé.e ne pouvant participer physiquement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un.e autre associé.e en renvoyant son pouvoir signé à l'adresse du siège social ou voter par correspondance, dans le respect des délais prévus à l'article précédent.

Aucun.e associé.e ne peut porter plus de trois (3) pouvoirs, le.la Président.e y compris.

Les pouvoirs non attribués nommément, ou les pouvoirs attribués dépassant le seuil des 3 pouvoirs par associé.e, sont répartis en priorité et aléatoirement auprès des membres du Comité de Pilotage du collège correspondant présents à l'assemblée générale. Le reliquat est attribué aléatoirement aux associé.e.s du collège correspondant, présent à l'assemblée générale.

Les pouvoirs ne sont pas autorisés lors des assemblées générales extraordinaires.

Art. 23.11 Procès verbaux

Les décisions prises par les assemblées sont constatées par procès-verbal. Les originaux des procès-verbaux de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social. Les copies ou extraits de délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Art. 23.12 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associé.e.s et ses décisions les obligent tout.e.s.

Article 24 Assemblée générale ordinaire annuelle

Art. 24.1 Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la société ;
- élit les membres du Comité de Pilotage, peut les révoquer et contrôle leur gestion ;
- désigne les commissaires aux comptes s'il y a lieu ;
- approuve ou redresse les comptes ;
- affecte les résultats de la société ;
- donne au Comité de Pilotage les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants ;
- peut exclure un.e associé.e qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la société.

Art. 24.2 Quorum

Il n'y a pas de quorum requis pour la validité des délibérations d'une assemblée générale ordinaire.

Art. 24.3 Majorité

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue.

Article 25 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée par le Comité de Pilotage. Les règles de quorum et de majorité sont celles qui sont prévues pour l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 26 Assemblée générale extraordinaire

Art. 26.1 Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- modifier les statuts de la société ;
- transformer la S.A.S. ou décider de sa dissolution ;
- affecter l'actif net résultant de la liquidation de la société.

Art. 26.2 Convocation

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée soit par le Comité de Pilotage, soit par les commissaires aux comptes s'ils existent, soit à la demande d'au moins 50 % des associé.e.s.

Art. 26.3 Quorum

Le quorum requis pour la validité des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire est, sur première convocation, de la moitié des associé.e.s ayant droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée se réunit sur le même ordre du jour dans les trente (30) jours suivant la convocation à l'assemblée générale. Aucun quorum n'est alors exigé.

Art. 26.4 Majorité

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité absolue, à l'exception des décisions requérant l'unanimité en application des dispositions de l'article L227-19 du Code de Commerce, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associé.e.s.

Article 27 Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre) sauf pour le premier exercice qui débute à la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et qui se clôture le 31 décembre de l'année suivante. Les actes accomplis pendant la période de constitution de la société seront inclus dans le premier exercice.

Article 28 Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Comité de Pilotage dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il présente les comptes annuels de l'exercice. Il arrête les comptes annuels et soumet l'approbation des comptes de l'exercice aux associé.e.s à l'occasion de l'assemblée générale annuelle.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Comité de Pilotage établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

Article 29 Approbation des comptes annuels

L'assemblée générale ordinaire des associé.e.s est appelée à statuer collectivement sur l'approbation des comptes de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, le Comité de Pilotage est tenu de consulter les associé.e.s sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Article 30 Répartition du résultat

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associé.e.s, sur proposition du Comité de Pilotage, décident de son affectation.

En vertu des principes de l'économie sociale et solidaire, les bénéfices sont majoritairement affectés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la société.

La répartition des bénéfices est soumise aux dispositions suivantes :

- Au moins 50 % du bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures est affecté au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires.

- Au moins 5 % du bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures est affecté à un compte de réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne un montant de 10 % du capital social.

- Au moins 20 % du bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures est affecté à un compte de réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement » (investissement dans de nouvelles unités de production d'énergie d'origine renouvelable), jusqu'à ce que celle-ci atteigne un montant de 20 % du capital social. Cette fraction ne peut excéder le montant du capital social.

- Au moins 10 % du bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures est affecté à un compte de réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de soutien », jusqu'à ce que celle-ci atteigne un montant de 10 % du capital social.

Elle pourra être utilisée sur décision du Comité de Pilotage pour soutenir les actions du réseau Enercoop de préférence ou de tout autre acteur partageant les valeurs mentionnées au préambule. Cette fraction ne peut excéder le montant du capital social.

L'assemblée générale doit ensuite définir la répartition en pourcentage, des bénéfices distribuables diminués des mises en réserve, entre les catégories suivantes :

- Mises en réserves supplémentaires
- Report bénéficiaire
- Soutien financier à des actions de sensibilisation à la maîtrise de la demande énergétique et aux énergies renouvelables
- Réinvestissement dans de nouvelles unités de production d'énergie d'origine renouvelable
- Distribution des dividendes. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La répartition des dividendes entre associé.e.s est proportionnelle à leur participation au capital de la société.

Seul.e.s les associé.e.s inscrit.e.s au registre au premier jour de l'année comptable concernée peuvent prétendre aux dividendes.

La distribution des dividendes est plafonnée au taux calculé ainsi : $TMO + 5\% TMO$.

TMO = Taux Moyen de rendement des Obligations des sociétés privées

Article 31 Impartageabilité des réserves du fonds de développement

Les réserves obligatoires constituées sur le Fonds de Développement sont impartageables ; elles ne peuvent être distribuées.

Les associé.e.s sont autorisé.e.s à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves du Fonds de Développement et à relever en conséquence la valeur des actions ou à procéder à des distributions d'actions gratuites.

La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves du Fonds de Développement disponibles

existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale ayant à se prononcer sur l'incorporation.

Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

Article 32 Paiement du dividende

Le paiement du dividende se fait dans les conditions arrêtées par le Comité de Pilotage lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale.

Il intervient dans un délai maximum de neuf (9) mois à partir de la date de l'assemblée générale.

Le dividende n'est versé qu'aux associé.e.s en ayant explicitement fait la demande à la souscription des actions.

À défaut, les dividendes sont inscrits en compte courant d'associé.e pour versement ultérieur dans les soixante (60) jours à la demande écrite de l'associé.e.

À défaut de versement dans les soixante (60) jours, les dividendes sont réputés non distribués et réincorporés en produits exceptionnels.

Titre VI. Encadrement des Rémunérations

Article 33 Encadrement des Rémunérations

La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux 5 salarié.e.s les mieux rémunéré.e.s ne peut ni ne pourra, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, dépasser un plafond fixé à 3 fois le SMIC annuel brut (ou le salaire minimum de branche si celui-ci est supérieur).

Par ailleurs et concomitamment, les sommes versées, y compris les primes, au salarié.e ou dirigeant.e le mieux rémunéré.e ne pourront en aucun cas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à 3 fois le SMIC annuel brut (ou le salaire minimum de branche si celui-ci est supérieur).

Titre VII. Prorogation - Dissolution - Liquidation

Article 34 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social souscrit, le Comité de Pilotage est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Article 35 Dissolution, liquidation

À l'expiration du terme fixé par les statuts, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les associé.e.s n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs actions, sous déduction le cas échéant de la partie non libérée de celles-ci.

En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du « boni de liquidation » est redistribué à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire.

Article 36 Contestations

Tout différend susceptible de surgir pendant la durée de la société ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associé.e.s et les représentant.e.s légaux.ales de la société, soit entre les associé.e.s eux-mêmes, soit entre la société et ses associé -e-s ou ses représentant.e.s légaux.ales relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, est soumis à une procédure de médiation avant toute saisine du juge.

Le.la médiateur.rice dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de sa désignation par accord conjoint des parties pour mener à bien sa mission. Les parties peuvent décider de proroger ce délai d'un commun accord.

Aucune saisine du.de la juge ne peut avoir lieu avant son expiration, si ce n'est avec l'accord expresse des deux parties. Celles-ci s'engagent à collaborer de bonne foi avec le.la médiateur.rice.

Le.la médiateur.rice a pour mission d'assister les parties afin qu'elles règlent amiablement leur différend.

Le.la médiateur.rice entend à cette fin chaque partie, ainsi que toute personne dont il jugerait devoir recueillir les observations. Il peut solliciter la communication de tout document utile à sa mission.

Le.la médiateur.rice est tenu au secret. En cas d'échec de la médiation, aucune des informations échangées entre les parties ne peut être utilisées contre l'autre.

La rémunération du.de la médiateur.rice est supportée à part égale par les deux parties. En cas d'échec de la médiation, le litige est alors soumis au Tribunal compétent du lieu d'immatriculation de la société.

Titre VIII. Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Article 37 Jouissance de la personnalité morale de la société

Conformément à la loi, la société ne jouit de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN.

Article 38 Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associé.e.s.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associé.e.s ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, mandat exprès est donné au.à. le.la Président.e du Comité de Pilotage ou à tout mandataire désigné par lui, de prendre au nom et pour le compte de la société, les engagements jugés urgents et conformes à l'intérêt social, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L.210-6 et R210-6 du Code de commerce, l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emporte reprise de ces engagements par la société.

Article 39 Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au.à. le.la Président.e du Comité de Pilotage afin d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Article 40 Désignation des premier-ère-s membres du Comité de Pilotage

Les 11 premiers membres du Comité de Pilotage, sont :

Collège des citoyen.ne.s :

-Nommé-e -s pour une durée de trois (3) ans devant s'achever lors de l'assemblée générale des associé.e.s clôturant l'exercice 2022 :

* Mme Bénédicte CLERBOUT

-Nommé-e-s pour une durée de deux (2) ans devant s'achever lors de l'assemblée générale des associé.e.s clôturant l'exercice 2021 :

* M Clément BRESCIANI

* M Sébastien DESLOQUES

-Nommé-e-s pour une durée de un (1) an devant s'achever lors de l'assemblée générale des associé.e.s clôturant l'exercice 2020 :

* M Simon RAOULT

* M Alain COHEN ADAD

Collège des porteurs de projets :

-Nommé-e -s pour une durée de trois (3) ans devant s'achever lors de l'assemblée générale des associé.e.s clôturant l'exercice 2022 :

* M Thomas PINET

* M Ide LE ROY

* M Bertrand VIOT

-Nommé-e-s pour une durée de deux (2) ans devant s'achever lors de l'assemblée générale des associé.e.s clôturant l'exercice 2021 :

* M Bruno ANTOINE

* Mme Catherine GENDRE

-Nommé-e-s pour une durée de un (1) an devant s'achever lors de l'assemblée générale des associé.e.s clôturant l'exercice 2020 :

* M Patrice HUBERT

Lesquel.le.s acceptent les fonctions qui leur sont confiées, et déclarent n'être atteint d'aucune incompatibilité, ni aucune interdiction, susceptibles d'empêcher leur désignation et l'exercice de leurs fonctions.

Article 41 Désignation du-de la premier.ère Président.e

Le.la premier.ère Président.e de la société, nommé.e pour une durée de 3 ans devant s'achever lors de l'assemblée générale des associé.e.s clôturant l'exercice 2022 est :

Madame Bénédicte CLERBOUT

Il.elle accepte les fonctions qui lui sont confiées, et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité, ni aucune interdiction, susceptible d'empêcher sa désignation et l'exercice de ses fonctions.

Fait à Saint Etienne du Rouvray, le 06/06/2019 en 3 exemplaires originaux dont :

un pour être déposé au siège,
un pour l'enregistrement,
un pour le greffe du Tribunal de Commerce,

SPECIMEN